



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

19 OCT. 2022

**Arrêté n° 289/2022 du
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le gîte A sur les
bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.181-14, R.214-1 à R.214-56 et R.181-46 II ;

VU l'article R 214-42 du Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement en date du 2 juillet 2021 et enregistré sous le numéro AIOT 000620259 le 9 juillet 2021 ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux délivrés au titre du Code de l'environnement afin d'autoriser la société Nestlé Waters à prélever de l'eau dans le gîte hydrominéral A dans les bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger dans le département des Vosges , notamment les arrêtés préfectoraux 2708/2016; 2710/2016 et 415/2011 ;

VU l'arrêté n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 portant la régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges ;

VU l'avis émis par l'unité départementale des Vosges de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par la direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Vosges ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis émis par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision n°E22000016/54 du 24 février 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant Monsieur Paul BEYSSEYRIAS, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2022/ENV du 18 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours, du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00 dans les communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, Suriauville et They-sous-Montfort sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE SAS) pour la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les bassins de Contrexéville, Vittel et l'Anger ;

VU la décision motivée de M. Paul BESSEYRAS, commissaire enquêteur, en date du 19 avril 2022 énonçant les motifs nécessitant la prolongation de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30/2022/ENV du 22 avril 2022 portant prolongation de

l'enquête publique initiale d'une durée de 33 jours, du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00 dans les communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, Suriauville et They-sous-Montfort sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE SAS) pour la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les bassins de Contrexéville, Vittel et l'Anger ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2022 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU les remarques du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les captages au gîte A de la société Nestlé Waters Supply Est sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° 415/2011 et 2708/2016 en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever un volume maximum annuel de 902 280 m³, en application de l'arrêté préfectoral n° 415/2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2708/2016 prescrit à la société de réaliser une étude d'impact globale pour l'ensemble des prélèvements dans les gîtes A et B ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les captages par gîtes distincts afin d'en simplifier le suivi et le contrôle ;

CONSIDERANT que la ventilation des prélèvements par captage est différente de l'état initial et qu'il s'agit à volume constant d'une modification substantielle du fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose qu'est regardée comme une modification substantielle de l'autorisation environnementale les projets qui constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par

arrêté du ministre en charge de l'environnement ou est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2017-619 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la nappe captée n'est pas classée en déficit quantitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, et qu'il n'est pas nécessaire, en l'état des connaissances actuelles, d'engager des actions relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est et avec les objectifs d'atteinte du bon état de la directive cadre sur l'eau assignés aux masses d'eau ;

CONSIDERANT que la tierce expertise technique effectuée par les services du BRGM conclut à une étude fiable et à un argumentaire scientifiquement recevable ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire formulées le 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions spécifiques liées, notamment, au suivi des masses d'eau superficielles et souterraines dans lesquelles s'opèrent les prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger tout ou partie des arrêtés antérieurs en ce qu'ils sont modifiés par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : Prélèvements autorisés

1.1- La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever l'eau dans le gîte A dans les conditions inventoriées au présent article.

Ces prélèvements sont visés par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé m3/an	Régime	Description
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an	902 280	autorisation	Prélèvements dans le gîte A

Ils sont situés conformément aux plans et coordonnées présentés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation environnementale déposé le 8 juillet 2021.

1.2- Caractéristiques et saisonnalité des prélèvements

A compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements respectent la saisonnalité suivante afin de restreindre le volume en période dite d'étiage :

- 1^{er} semestre : de janvier à juin
- 2^e semestre : de juillet à décembre

Numéro d'identification national	Nom du captage	Volume max autorisé 1 ^{er} semestre en m ³ /mois	Volume max autorisé 2 ^e semestre en m ³ /mois	Volume max autorisé par an (m ³ /an)	Usage de l'eau
BSS000YRYV	Belle Lorraine	20 080	16 420	219 000	embouteillage Source Contrex
BSS000YREH	Thierry Lorraine	6 830	5 580	74 460	embouteillage Source Contrex
BSS000YRRS	Le Peulin	4 100	3 200	43 800	embouteillage Source Hepar
BSS000YRST	Ermitage	2 215	1 800	24 090	embouteillage Source Hepar
BSS000YRSR	Hépar Nord	3 015	2 460	32 850	embouteillage Source Hepar
BSS000YRNC	Essar (ou source de la Tuilerie)	20 285	16 580	221 190	embouteillage Source Hepar
BSS000YRUJ	HP Bois	3 240	2 600	35 040	embouteillage Source Hepar
BSS000YRVA	Le Chamois	3 815	3 120	41 610	embouteillage Source Hepar
BSS000YRZH	C99-5 (Anger Lorraine)	19 280	15 760	210 240	embouteillage Source Contrex

1.3- Restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse

Lorsque le préfet prend un arrêté de restriction des usages de l'eau, la société Nestlé Waters Supply Est en applique les prescriptions concernant tous les usages.

En période de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte « Meuse amont » et en fonction de l'état de la nappe des Muschelkalk constaté par la surveillance piézométrique et notamment le piézomètre d'Haréville (réseau de surveillance de l'Etat), le préfet peut prendre des mesures exceptionnelles de restrictions temporaires des prélèvements pour les usages liés à l'activité industrielle, conformément aux articles R211-66 à R216-70 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension des usages de l'eau.

Article 2- Prescriptions spécifiques

2.1 – Surveillance piézométrique des masses d'eaux souterraines sollicitées

La société Nestlé Waters Supply Est effectue le contrôle continu des niveaux piézométriques sur les ouvrages non exploités listés ci-dessous et appartenant à la société. Ces ouvrages sont entretenus et équipés de capteurs enregistreurs de niveaux de type OTT.

Nom	Commune	Justification	Code national
Les paquis- GA0404	Norroy-sur-vair	Suivi secteur Hépar nord	BSS000YRKH
GA 12-09	They-sous-Montfort		BSS002QB DJ
GA 12-05	They-sous-montfort		BSS002QB DG
Bois de la voirre- GA0513	Vittel	Suivi secteur Hépar est	BSS000YRVB
Polo nord	Vittel	Suivi secteur vallée du Vair	BSS000YRSK
Essar 1	Vittel		BSS000YRSW

Ces données seront téléversées sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines ADES. Elles alimenteront l'observatoire hydrogéologique qui sera mis en place dans le cadre du SAGE de la nappe des GTI.

2.2- Suivi des volumes prélevés :

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges en format papier et informatique (fichiers texte et tableur), un tableau listant les ouvrages autorisés (exploités ou non) du gîte A et les informations de prélèvement mensuelles correspondants de l'année N-1. Un « 0 » sera annoté pour les ouvrages non exploités. En cas de besoin d'une surveillance plus poussée, les services de l'État pourront solliciter des données plus nombreuses (prélèvement hebdomadaire par exemple). Ces données alimenteront l'observatoire hydrogéologique mis en place dans le secteur du SAGE des GTI. La procédure de transmission de ces données dans le cadre de ce monitoring sera portée à connaissance du pétitionnaire dès sa réalisation. Le pétitionnaire devra s'y conformer.

2.3- Inventaire et préservation des zones humides du périmètre

Le pétitionnaire fera réaliser avant le 31 décembre 2024, par un bureau d'études indépendant et spécialisé, un inventaire des zones humides effectives sur l'ensemble du territoire suivant : VITTEL, CONTREXEVILLE, CRAINVILLIERS, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, SURIAUVILLE et THEY-SOUS-MONTFORT. Un renforcement du suivi de la zone humide au droit du vallon de Belle Fontaine sera mis en place.

Les zones humides seront identifiées selon un critère de végétation ou de sols, en application des articles L214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

L'inventaire fera l'objet d'un rapport précisant l'ensemble des investigations menées et les résultats de cette étude. L'étude justifiera notamment la méthode de classement des zones en zones non humides. En cas de végétation non spontanée, le classement non humide ne pourra se faire que par sondages pédologiques.

L'inventaire sera accompagné d'une étude sur les fonctionnalités des zones humides identifiées selon le meilleur état de l'art conformément à la disposition T3-04.4.5-D5 du SDAGE Rhin Meuse, les dégradations subies, l'origine de ces dégradations et des propositions de restauration des fonctionnalités dégradées.

Ces éléments feront l'objet d'un porter à connaissance à la présente autorisation, distinct du porter à connaissance visé au 2.3 du présent arrêté, qui sera déposé à la DDT des Vosges et au Service Départemental de l'OFB des Vosges au plus tard avant le 31 décembre 2023 pour avis et modification ou validation.

Le cahier des charges fixant la méthode de réalisation de cet inventaire sera à transmettre avant le 30 juin 2023 à la DDT des Vosges pour validation.

2.4- Inventaire et préservation des haies du périmètre

La société Nestlé Waters Supply Est réalise un porter à connaissance qui recense toutes les haies du secteur d'étude dans les parcelles où elle a, soit la maîtrise foncière, soit signé une convention avec un exploitant. Elle s'engage à les préserver. **Cette déclaration sera déposée au plus tard le 30 juin 2023 à la DDT des Vosges.**

2.5- Absence d'impact sur les puits privés de tiers

L'exploitation réalisée par la société Nestlé Waters Supply Est telle que définie dans cet arrêté préfectoral ne portera aucun impact sur les installations privées déjà existantes.

2.6- Prévention du risque inondation

L'ouvrage BSS000YREH Thierry Lorraine est situé en zone rouge du PPRNi du Vair et petit Vair approuvé par arrêté préfectoral N°001/2020/DDT du 28 janvier 2020. La cote de crue au droit de la parcelle est de 327,00 m/NGF69.

La société Nestlé Waters Supply Est positionne l'ouvrage au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou le rend étanche.

2.7- Préservation du patrimoine

Toute découverte sur le périmètre d'exploitation (vestige, monnaie,...) doit être immédiatement déclarée au service archéologie de Metz et ne doit pas être détruit. Les travaux devront être impérativement arrêtés.

La société Nestlé Waters Supply Est fait une demande d'autorisation d'urbanisme en cas de modification des constructions classées Monuments historiques listées ci-dessous.

Ouvrage	Monument historique	Autorisation au titre du code du patrimoine
Source essar	Abords de l'institut d'éducation physique avec son portique d'entrée et l'hôtel ermitage	requis
Source ermitage	Abords de l'hôtel ermitage	requis
Source HP bois	Abords le tir à pigeons	requis
Source le peulin	Site inscrit ensemble formé par la zone entourant Vittel	requis
Source essar		
Source ermitage		

2.8 – Réexamen du dossier d'autorisation

Dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2032, la société Nestlé Waters Supply Est réexamine les éléments de son dossier de demande d'autorisation au regard des données alors collectées (réseau de surveillance piézométrique en particulier). Les impacts des prélèvements sont réévalués. Les conclusions de ce réexamen sont adressées au préfet des Vosges qui se réserve le droit de modifier la présente autorisation au regard des éléments communiqués.

Article 3- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société Nestlé Waters Supply Est à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les exigences de l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par les prescriptions spécifiques du présent arrêté, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires afin d'y parvenir.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra ainsi prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites ci-après, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux prélèvements et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit en effet être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Abrogation

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Actes concernés	Articles/Alinéas concernés	Description
Arrêté préfectoral N°415/2011 du 16 février 2011	Alinéas 4 de l'article 4.1.1	Des forages formant le mélange "Hepar" (captage dans le gîte A) pour un volume maximum de 40m ³ /h.

L'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 21 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°2710/2016 du 30 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **09 OCT. 2022**

Le Préfet



Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.